

III. Les porteurs des dits cent mille billets correspondans aux cent millions de capital, dans lesquels le présent emprunt est renfermé, seront admis à avoir part aux lots des dites rentes accessoiress, qui seront au nombre de dix mille, conformément à la table annexée sous le contrescel de notre présent édit, & le tirage sera fait en la forme ordinaire par voie du sort, dans la grande salle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence des Srs. prévot des marchands & échevins de la dite ville, le 15 Octobre 1784 & jours suivans.

IV. Les rentes viagères créées par l'art. I. de notre présent édit, seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les prévot des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, par les commissaires de notre conseil, qui seront par nous nommés, à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits & aides & gabelles & ferme générale, lesquels nous affectons, obligeons & hypothéquons par préférence à la partie de notre trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes.

V. Les porteurs des récépissés qui auront été délivrés, pourront faire constituer, soit sur une tête, à raison de neuf pour cent, soit sur deux têtes, à raison de huit pour cent, pour telle somme qu'ils jugeront à propos, dont cependant la moindre constitution ne pourra être au-dessous de cinq cents livres de capital; & les porteurs des billets numérotés qui auront gagné des lots de rentes viagères, ne pourront constituer les dites rentes que sur une seule tête, en autant de parties qu'ils voudront; sans que la moindre puisse être au-dessous de quarante-cinq livres.

(La suite l'ordinaire prochain.)

Le parlement avoit établi le motif de ses remontrances, concernant ce nouvel emprunt, sur le danger politique d'engager les chefs égoïstes à prêter, séduits par l'appas d'un gain viager, les sommes qu'ils ont accumulées, &